

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.CL.03.01	Chili
	Avril 2021	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Des farines de plumes	0505	Chile

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA Titre du certificat

EX.PFF.CL.03.01 Certificat sanitaire pour l'exportation de farines de plumes de la Belgique vers le Chili 4 pg

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour l'exportation de farines de plumes de la Belgique vers le Chili

1. L'autorité compétente du Chili (SAG = Servicio Agrícola y Ganadero) applique une liste des **combinaisons de** producteurs et des produits destinés à l'alimentation animale dont l'importation est autorisée au Chili.

La liste des **combinaisons établissements-produits** autorisées par le SAG, ~~ainsi que des produits pour lesquels ces établissements ont été autorisés,~~ peut être consultée sur [le site internet de l'autorité chilienne](#), dans le document « Productos para la alimentación animal (alimentos, suplementos, aditivos formulados e ingredientes) autorizados mediante la presentación de monografías de proceso ».

Afin d'être repris sur cette liste, l'opérateur doit soumettre une monographie de son processus de production auprès du SAG selon la procédure « [Guía para elaborar y presentar monografía de proceso de producción de productos destinados a la alimentación animal](#) ». Dans la monographie de son processus, l'opérateur doit également soumettre un certificat de vente libre du(des) produit(s) (EX.PFF.AA.04.02) délivré par l'AFSCA, accompagné d'une certification complémentaire concernant la composition du(des) produit(s) (EX.PFF.AA.11.01).

Le certificat pour l'exportation de farines de plumes ne peut être délivré que pour les **combinaisons d'établissements producteurs-produits** incluses dans la liste des producteurs/produits autorisés à être importés au Chili.

2. Le certificat est basé sur le certificat sanitaire général EX.PFF.AA.05.03 pour l'exportation d'aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant du produit d'origine animale, dans lequel quelques déclarations supplémentaires sont reprises au point 8.
3. Pour l'exportation de protéines animales transformées (PAT), il convient de tenir compte des dispositions du Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles. L'annexe IV, chapitre V, partie E du Règlement (CE) n° 999/2001 définit les conditions et les restrictions relatives à l'exportation de PAT et de produits contenant des PAT vers des pays tiers. Des informations plus détaillées concernant ces conditions et les éléments concrets à prendre en compte lors de

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.CL.03.01	Chili
	Avril 2021	

la demande du certificat se trouvent dans le document « [Exportation de protéines animales transformées et de produits contenant des protéines animales transformées](#) ». Ces conditions de l'UE s'appliquent en plus des conditions sanitaires imposées par l'autorité compétente du pays tiers.

4. Pour la déclaration 8.1., il convient de satisfaire à l'une des conditions mentionnées ci-après :
 - La farine de plumes à exporter a été produite en Belgique et a été transformée selon la méthode de transformation 2, 3 ou 5, conformément au Règlement (CE) n° 142/2011, annexe IV, chapitre III.
 - La farine de plumes à exporter a été produite en Belgique et a été transformée selon une autre méthode de transformation qui répond au traitement exigé de la déclaration 8.1. Dans ce cas-là, l'opérateur doit présenter une copie du processus de production. L'agent de certification peut demander de présenter des preuves complémentaires.
 - La farine de plumes à exporter a été produite dans un autre État membre de l'UE et a été transformée selon la méthode de transformation 2, 3 ou 5, conformément au Règlement (CE) n° 142/2011, annexe IV, chapitre III. Dans ce cas-là, l'opérateur doit présenter le document commercial sur lequel figure la méthode de transformation correcte.
 - La farine de plumes à exporter a été produite dans un autre État membre de l'UE et a été transformée selon une autre méthode de transformation qui répond au traitement exigé de la déclaration 8.1. Dans ce cas-là, l'opérateur doit présenter un certificat de l'autorité compétente du pays d'origine, déclarant que la farine de plumes à exporter a été soumise au traitement thermique mentionné à la déclaration 8.1.

5. Pour la déclaration 8.2.1., l'opérateur doit démontrer à l'agent de certification que seules des plumes provenant d'abattoirs agréés de l'UE ont été utilisées pour la fabrication de la farine de plumes.

Les déclarations 8.2.2, 8.3. et 8.4. peuvent être signées sur base de la législation de l'UE et de l'agrément de l'établissement de transformation conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. Le producteur doit pour cela être repris comme transformateur de sous-produits animaux sur [la liste européenne](#), sous la section IV, relatives à l'Article 24(1)(a) du Règlement (CE) 1069/2009. L'opérateur doit fournir à l'agent certificateur la liste officielle publiée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine des produits exportés. Le producteur doit impérativement y disposer du code **PAP** (« Processed animal protein », voir [spécifications techniques](#) de la Commission Européenne) dans la colonne **types de produits** pour répondre à cette exigence.